



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE REQUIGNIES

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 059-215904954-20250325-2025\_7-AR



ARRÊTÉ 2025/07

## ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AUX FEUX DE JARDIN

Le Maire de la Commune de Recquignies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les zones d'habitation, l'allumage des feux de jardin est interdit. En effet, brûler des déchets porte atteinte à l'environnement et peut causer des troubles de voisinage que ce soit à cause des odeurs ou de la fumée dégagée.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.

Il est rappelé la présence des déchetteries gérées par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre qui sont accessibles pour les résidents de la commune ainsi que la possibilité d'utiliser un composteur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de Recquignies et le commissariat de Police de Jeumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Recquignies le 10/03/2025

Le Maire

*Rosier Ghislain*  
ROSIER Ghislain

